



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 janvier 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

#### Turkménistan\*

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

1. Amnesty International (AI) note qu'une commission chargée d'examiner les plaintes des prisonniers a été constituée par décret présidentiel en 2010. AI s'inquiète de ce que l'environnement hostile dans lequel travaillent les organisations non gouvernementales (ONG) et la présence de représentants des pouvoirs publics au sein de cette commission pourraient compromettre l'indépendance de celle-ci et limiter sa capacité de mener des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations d'abus<sup>2</sup>.

2. Le service d'information de Forum 18 (ci-après Forum 18) signale que le Président Gurbanguly Berdimukhamedov poursuit les politiques intérieures de son prédécesseur et maintient en particulier une étroite surveillance de la société et son isolement<sup>3</sup>.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

3. AI note que les autorités ont soumis des rapports périodiques à certains organes conventionnels des Nations Unies et qu'elles ont autorisé le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction à se rendre dans le pays. Toutefois, plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, n'ont pas reçu d'accord pour une visite<sup>4</sup>.

4. AI constate avec préoccupation que le Turkménistan continue de refuser de se soumettre à la surveillance de la communauté internationale, qu'aucune organisation internationale indépendante n'a jusqu'à présent reçu l'autorisation de se rendre dans le pays pour y mener des activités de contrôle, et que le Turkménistan ne coopère pas pleinement avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme<sup>5</sup>. Des préoccupations similaires sont formulées par le Comité Helsinki de Norvège<sup>6</sup>. AI relève qu'en décembre 2009, l'organisation internationale Médecins sans frontières a cessé ses activités au Turkménistan, invoquant le manque de coopération des autorités turkmènes<sup>7</sup>.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Turkménistan d'autoriser des organisations nationales et internationales à mener un contrôle indépendant du respect des droits de l'homme, et de permettre aux observateurs internationaux des droits de l'homme, en particulier aux 10 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui en ont fait la demande, d'entrer librement au Turkménistan<sup>8</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Turkménistan d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association<sup>9</sup>. Une recommandation similaire est formulée par AI<sup>10</sup>.

### **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

6. Le Comité Helsinki de Norvège fait observer que la situation des femmes est très préoccupante, car celles-ci occupent dans la société une place de second choix. Il n'existe pas de loi contre la violence familiale, la polygamie est courante et les femmes font l'objet

de discrimination dans l'éducation et dans l'emploi. Même le code vestimentaire des femmes est réglementé dans les moindres détails et leur est imposé. L'état catastrophique du système de soins de santé constitue un risque particulièrement important pour les femmes, qui donnent souvent naissance à de nombreux enfants pour assurer une descendance masculine à la famille<sup>11</sup>.

7. AI est préoccupée par la discrimination dont sont victimes les minorités ethniques<sup>12</sup>. D'après le Comité Helsinki de Norvège, la discrimination à l'égard des personnes qui ont une double nationalité est très répandue. Le Gouvernement a annoncé que les personnes qui avaient obtenu la citoyenneté russe avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, qui interdit la double nationalité seraient autorisées à conserver leurs deux nationalités. Toutefois, dans la pratique, le nouveau passeport biométrique turkmène ne leur est pas délivré et ces personnes ne peuvent pas postuler à un emploi dans les services de l'État ni dans aucune institution, entreprise ou organisation publique<sup>13</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font mention d'allégations indiquant que les services de sécurité feraient pression sur un militant écologiste pour qu'il renonce à sa nationalité turkmène et quitte le pays, comme conditions officieuses de sa libération<sup>14</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

8. AI demeure préoccupée par la situation de plusieurs dizaines de personnes condamnées en 2002 et 2003 à l'issue de procès inéquitables en relation avec la tentative présumée d'assassinat de l'ancien Président Niazov, et ayant fait l'objet de disparitions forcées. Les autorités n'ont pas donné d'informations sur le sort des prisonniers, mais d'après des sources non gouvernementales, la plupart d'entre eux sont détenus à la prison Ovadan-Depe<sup>15</sup>. AI indique que parmi les victimes de disparition forcée et de détention au secret se trouvent toujours Boris Shikmuradov, ancien Ministre des affaires étrangères du Turkménistan, et son frère Konstantin Shikmuradov, ainsi que Batyr Berdyev, ancien représentant du Turkménistan auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)<sup>16</sup>.

9. AI dit avoir reçu des informations indiquant qu'au Turkménistan il est courant que les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales soient soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements, qui leur seraient notamment infligés par des policiers, des fonctionnaires du Ministère de la sécurité nationale et des agents pénitentiaires. La torture et les mauvais traitements seraient utilisés pour obtenir des aveux et d'autres informations incriminantes, ainsi que pour intimider les détenus. AI indique qu'à sa connaissance aucune des allégations de torture et de mauvais traitements subis en relation avec la tentative présumée d'assassinat de l'ancien Président Niazov en novembre 2002 n'a jusqu'à présent fait l'objet d'une enquête<sup>17</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 jugent très préoccupante l'utilisation par les autorités de l'emprisonnement comme moyen de représailles politiques. Après plus de vingt ans de recours à cette pratique, un nombre indéterminé de personnes croupissent dans les geôles turkmènes pour des motifs apparemment politiques. Deux prisonniers politiques dont il était question dans les précédentes recommandations issues de l'Examen périodique universel ont effectivement été libérés: Valery Pal, qui a bénéficié d'une amnistie présidentielle en décembre 2008, et Mukhametkuli Aymuradov, qui a été libéré après avoir purgé une peine de quatorze ans d'emprisonnement. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, d'autres personnes citées dans les recommandations restent injustement emprisonnées, et le Gouvernement a rejeté toutes les recommandations visant la libération de prisonniers politiques et la divulgation d'informations au sujet des prisonniers dont on était sans nouvelles<sup>18</sup>. Des préoccupations analogues sont formulées par le Comité Helsinki de Norvège<sup>19</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'Annakurban Amanklychev, Sapardurdy Khadzhiev et Ogulsapar Muradova, tous les trois membres de la Fondation Helsinki du Turkménistan – association de défense des droits de l'homme exilée en Bulgarie –, ont été arrêtés en 2006. D'après leurs informations, Ogulsapar Muradova serait décédée en détention en septembre 2006 dans des conditions suspectes et aucune enquête digne de foi n'aurait été conduite sur sa mort. Les autorités turkmènes ont déclaré que M<sup>me</sup> Muradova était décédée de causes naturelles. Elles ont rejeté une recommandation demandant qu'une enquête indépendante soit menée sur les circonstances de ce décès. MM. Amanklychev et Khadzhiev, condamnés à des peines d'emprisonnement de sept ans, sont toujours en prison<sup>20</sup>. AI<sup>21</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 2 font part des mêmes inquiétudes<sup>22</sup>.

12. Le Comité Helsinki de Norvège<sup>23</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>24</sup> font part d'informations sur un autre cas de détention au secret durant depuis 2008.

13. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 2, les arrestations et détentions arbitraires de militants se poursuivent au même rythme<sup>25</sup>. Avant la visite d'une délégation internationale en avril 2011, deux personnes qui demandaient réparation pour des actes de torture qu'elles auraient subis en détention et pour la confiscation injustifiée de leurs biens dans les années 1990 ont été arrêtées par les forces de sécurité. Au moment de la rédaction du présent rapport, on était sans nouvelles d'elles<sup>26</sup>.

14. Le Comité Helsinki de Norvège signale que trois militants et journalistes ont récemment fait l'objet d'arrestations de courte durée et que d'autres subissent des violences, des menaces et des actes de harcèlement<sup>27</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que deux anciens journalistes auraient été placés de force à l'isolement dans une institution psychiatrique<sup>28</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Turkménistan, entre autres mesures, de lancer une enquête transparente à l'échelle nationale sur toutes les affaires politiques survenues ces dernières années de façon à établir précisément le nombre de prisonniers politiques et de commencer à leur donner accès à la justice; de libérer immédiatement Annakurban Amanklychev, Sapardurdy Khadzhiev, et d'autres; de donner immédiatement des informations sur le sort de toutes les personnes qui ont été accusées de la tentative d'assassinat présumée de l'ancien Président Niazov en 2002 et de révéler où elles se trouvent, et de libérer ceux de leurs proches qui ont été emprisonnés; de garantir à ceux qui sont en détention une procédure équitable, et de leur donner la possibilité de recevoir la visite des membres de leur famille et de faire contrôler la légalité de leur condamnation<sup>29</sup>.

17. AI fait savoir que l'accès des organisations indépendantes aux lieux de détention reste strictement contrôlé par les autorités. Certaines prisons, comme celle d'Ovadan-Depe, située à proximité d'Achgabat, ont la réputation de traiter les prisonniers particulièrement durement, et il est d'autant plus important que les observateurs indépendants puissent y accéder. AI note que la coopération entre le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Turkménistan s'est renforcée. Elle constate cependant avec inquiétude que le CICR n'a pas eu accès sans restrictions à l'ensemble des prisons, et que l'autorisation de visiter les lieux de détention n'a pas été donnée à d'autres organisations<sup>30</sup>. Le Comité Helsinki de Norvège soulève des préoccupations similaires<sup>31</sup>. Préoccupée par l'absence de mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les abus imputés aux forces de l'ordre et de visiter régulièrement les prisons et autres lieux de détention<sup>32</sup>, AI recommande au Turkménistan: d'accorder aux organisations internationales et nationales indépendantes de contrôle le plein accès à tous les lieux de détention; et de mettre en place d'urgence un système indépendant de surveillance des lieux de détention<sup>33</sup>.

18. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants dit que la loi turkmène relative aux châtiments corporels infligés aux enfants n'est pas claire et n'interdit pas expressément toutes les formes de châtiment corporel dans tous les contextes, en dépit des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant. L'Initiative mondiale recommande au Turkménistan d'adopter une loi interdisant expressément et sans ambiguïté toutes les formes de châtiment corporel à l'encontre des enfants dans tous les contextes, y compris le milieu familial<sup>34</sup>.

19. Le Central Asian Gender and Sexuality Action Network (CAGSAN) indique que la violence familiale est invisible et le viol conjugal complètement passé sous silence<sup>35</sup>. L'État admet quelques incidents de viol de jeunes étudiantes par de jeunes hommes proches de hauts responsables du Gouvernement. Il n'existe ni centre de crise, ni ligne d'appel téléphonique d'urgence, ni service de conseil et de gestion des cas destinés aux rescapés de cette violence<sup>36</sup>.

20. Le CAGSAN recommande au Turkménistan de prendre les mesures nécessaires pour: prévenir le viol, y compris le viol conjugal et les viols commis par des compagnons de sortie, créer un environnement dans lequel les rescapées se sentiront en sécurité pour dénoncer les violences sexuelles dont elles ont été victimes, et mettre à leur disposition un ensemble complet de services de soutien; mener des enquêtes sérieuses sur les affaires de viol et imposer les sanctions voulues aux auteurs; et améliorer la réaction des forces de l'ordre et du personnel judiciaire face à la violence sexuelle, notamment en recrutant davantage de femmes au sein de la police et en formant le personnel judiciaire et le personnel des forces de sécurité à répondre à ce type de violence<sup>37</sup>.

21. Le CAGSAN fait savoir que le commerce du sexe est considéré comme une infraction pénale. Les travailleurs du sexe subissent l'opprobre et la discrimination de la communauté et feraient l'objet de brutalités, de viols et de chantage de la part de membres des autorités et des forces de police<sup>38</sup>.

22. Le CAGSAN recommande en outre au Turkménistan de protéger les droits des femmes les plus exposées et les moins représentées, en particulier les lesbiennes, bisexuelles et transgenres, les travailleuses du sexe, les toxicomanes et les femmes vivant avec le VIH, en particulier leur droit à la dignité humaine et leur droit de ne pas être soumises à la torture, à la violence et à des sanctions pénales<sup>39</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la loi sur la conscription et le service militaire telle que modifiée le 25 septembre 2010 relève à 20 ans l'âge minimum du service militaire volontaire. Pourtant, le paragraphe 23 de l'article 2 de la même loi prévoit que la fréquentation d'une école militaire est autorisée à partir de l'âge de 15 ans, et les élèves inscrits sont tous considérés comme membres des forces armées<sup>40</sup>. Ceci est non seulement en contradiction avec la déclaration du Turkménistan sur l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, mais aussi avec le Protocole facultatif lui-même, qui interdit tout enrôlement avant l'âge de 16 ans<sup>41</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rapportent que selon certaines ONG du Turkménistan, la pratique consistant à utiliser des conscrits pour fournir un travail forcé à des employeurs civils demeurerait endémique<sup>42</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

25. AI signale que l'impunité des auteurs d'actes de torture et autres mauvais traitements est la norme au Turkménistan, et qu'il est rarement donné suite aux plaintes des victimes<sup>43</sup>.

26. AI recommande au Turkménistan: de veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue par la torture ou d'autres mauvais traitements ne soit invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre l'auteur présumé des tortures ou mauvais traitements; de veiller à ce que toutes les plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements donnent lieu rapidement à une enquête approfondie, indépendante et impartiale, et à ce que les auteurs aient à rendre des comptes; et de s'assurer que tous les procès se déroulent dans le strict respect des normes internationales de régularité de la procédure<sup>44</sup>.

27. AI recommande au Turkménistan: de révéler immédiatement le sort réservé à toutes les personnes qui ont fait l'objet d'une disparition forcée, ainsi que l'endroit où elles se trouvent; d'enquêter sur tous les cas de disparition forcée et de veiller à ce que les auteurs soient traduits devant la justice et bénéficient d'un procès équitable; de faire en sorte que toutes les personnes qui ont été condamnées à de longues peines d'emprisonnement à la suite des événements de novembre 2002 bénéficient d'un nouveau procès répondant aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, en présence d'observateurs internationaux; de publier la liste des noms de tous les prisonniers qui sont morts en détention; de mener des enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes sur les circonstances de leur mort, et d'en divulguer les résultats<sup>45</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

28. D'après le CAGSAN, la législation turkmène n'érige en infraction pénale que les relations consenties entre deux hommes adultes. La réponse de l'État en 2008, appuyant «les valeurs et la culture traditionnelles» et le maintien de l'article discriminatoire du Code pénal turkmène, montrait le risque de non-acceptation de l'homosexualité, et le risque pour les hommes et les femmes d'être pris pour cible s'ils ne répondaient pas aux stéréotypes culturels de la féminité ou de la masculinité au Turkménistan<sup>46</sup>.

#### 5. Liberté de circulation

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Turkménistan a accepté la recommandation de «respecter le droit de chacun de quitter librement son pays et d'y retourner, conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques», et a rejeté la recommandation d'annuler l'interdiction de voyager imposée aux défenseurs des droits de l'homme. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que les autorités turkmènes continuent de contrôler et d'entraver arbitrairement le droit des résidents de quitter le Turkménistan et d'y revenir, par un système officieux et arbitraire d'interdictions de circuler couramment imposées aux militants et à leur famille ainsi qu'aux proches de dissidents en exil. Bien qu'une poignée de militants de la société civile et d'activistes politiques auxquels il avait été interdit de se rendre à l'étranger aient retrouvé ce droit, il existe toujours une «liste noire» de personnes ayant interdiction de quitter le pays. Un décret présidentiel secret, qui serait entré en vigueur en août 2010, contiendrait une liste de plus de 37 000 noms de personnes n'ayant pas le droit d'entrer au Turkménistan ou d'en sortir<sup>47</sup>. Des préoccupations similaires sont soulevées par AI<sup>48</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 citent des cas particuliers de personnes qui n'ont pas pu se rendre à l'étranger pour des voyages d'affaires, d'études, pour rendre visite à des proches ou à des amis ou pour suivre un traitement médical, par exemple<sup>49</sup>. Le Comité Helsinki de Norvège signale le cas de Turkmènes étudiant à l'étranger qui se sont vu refuser l'autorisation de sortir du territoire pour poursuivre leurs études après avoir passé les vacances d'été au Turkménistan<sup>50</sup>. AI ajoute qu'elle-même et la Fondation Open Society figurent sur une liste d'organisations de défense des droits de l'homme ayant interdiction d'entrer dans le pays, liste où figurent aussi les noms de 8 000 personnes<sup>51</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que le Gouvernement turkmène a rejeté une recommandation visant à supprimer le système d'enregistrement obligatoire de la résidence («propiska»), qui empêche de circuler librement à l'intérieur du pays. Ce système continue d'obliger chacun à enregistrer un lieu de résidence permanente et empêche les résidents de s'installer, de travailler, d'acquérir un bien immobilier, d'utiliser les services publics de soins de santé ou de scolariser leurs enfants légalement en dehors de la ville où est enregistrée leur résidence permanente. Il est souvent très difficile de changer de lieu de résidence permanente, en particulier lorsque l'on souhaite déménager vers de grandes villes comme la capitale Achgabat<sup>52</sup>. D'après AI, les citoyens qui ne sont pas en possession d'une «propiska» valide ou sont seulement porteur d'un titre d'enregistrement de résidence temporaire risquent des sanctions administratives en cas de contrôle. La police et les services de sécurité utiliseraient la menace du retrait de la «propiska» pour dissuader certaines personnes de porter plainte pour mauvais traitements infligés par la police et aussi comme moyen d'obtenir des pots-de-vin<sup>53</sup>.

32. AI note que pour obtenir une «propiska», les citoyens doivent apporter la preuve qu'ils ont un logement, en présentant un contrat de bail ou un document certifiant qu'ils sont propriétaires de leur logement. Le refus d'une «propiska» peut entraîner la suppression de l'accès aux prestations sociales comme les allocations familiales ou la pension de retraite, et limiter les droits en matière d'éducation et de soins de santé<sup>54</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 donnent des informations sur un cas particulier<sup>55</sup>.

## **6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

33. Pour Forum 18, la situation dans le pays en matière de liberté de pensée, de conscience et de conviction n'a connu aucune amélioration par rapport au précédent Examen en 2008<sup>56</sup>. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah (EAJCW) signale que les recommandations récemment formulées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier celles du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et de divers organes conventionnels, ne sont pas appliquées<sup>57</sup>.

34. Le Comité Helsinki de Norvège signale que des croyants sont envoyés en prison pour avoir pratiqué leur religion. Ceci concerne à la fois des personnes accusées de mener des activités religieuses non enregistrées et les objecteurs de conscience. Peu de nouvelles organisations religieuses ont été enregistrées depuis qu'il est de nouveau possible de le faire, c'est-à-dire depuis 2004, et celles qui ont été enregistrées sont soumises à un contrôle strict. La littérature religieuse est confisquée et censurée, et l'éducation religieuse est soumise à restrictions. De graves restrictions sont imposées à la liberté de religion ou de conviction des membres des communautés religieuses dites non traditionnelles, reflétant les importantes discriminations dont sont victimes les groupes minoritaires au Turkménistan, notamment les musulmans chiïtes azéris et iraniens, les chrétiens apostoliques arméniens, les juifs et d'autres minorités religieuses comme les pentecôtistes, les baptistes et les Témoins de Jéhovah<sup>58</sup>. Forum 18 fait état d'allégations indiquant que la destitution par les autorités des imams issus de la minorité ethnique ouzbèke dans le nord de la région de Dashogouz et leur remplacement par des imams issus de l'ethnie turkmène auraient eu des motifs racistes<sup>59</sup>.

35. D'après Forum 18, les pouvoirs attribués aux chefs religieux, qui leur donnent en particulier le droit de faire obstacle aux activités d'autres religions, constituent une violation du principe constitutionnel de la séparation de la religion et de l'État. Le cas d'un des vice-présidents du Conseil aux affaires religieuses (*Gengesh*) de l'Église orthodoxe russe, qui était en charge des affaires chrétiennes, est évoqué<sup>60</sup>.

36. Forum 18 signale que les musulmans chiites, l'Église apostolique arménienne, les communautés protestantes et les Témoins de Jéhovah voient leurs demandes d'enregistrement rejetées ou se sentent dans l'incapacité de soumettre des demandes en raison des sévères restrictions imposées<sup>61</sup>.

37. Forum 18 fait savoir que la police secrète, secondée par la police ordinaire (en particulier la 6<sup>e</sup> brigade), des responsables de l'administration locale et des responsables locaux des affaires religieuses, procède régulièrement à des descentes dans les communautés religieuses non enregistrées. De telles opérations ou, plus fréquemment, des visites de contrôle, sont également menées dans les communautés religieuses enregistrées<sup>62</sup>.

38. Forum 18 signale qu'Ilmurad Nuriev, pasteur d'une église protestante dans la province de Mary, a été emprisonné d'août 2010 à février 2012 sur des accusations qui, aux dires de sa communauté, ont été fabriquées pour le punir de ses activités religieuses. Forum 18 indique aussi que deux Témoins de Jéhovah ont été emprisonnés pour «diffusion de matériel pornographique». L'un d'eux a depuis été amnistié<sup>63</sup>.

39. Forum 18 fait savoir que les lieux de culte sont soumis à de sévères restrictions et que de nombreuses religions ne sont pas autorisées à avoir des lieux de culte. Certaines minorités religieuses se sont vu refuser l'autorisation d'acquérir des terrains et de construire des lieux de culte ou d'acheter des bâtiments pour en faire des lieux de culte. Il est également fréquent que des communautés enregistrées officiellement ne puissent pas louer des locaux comme lieu de culte<sup>64</sup>. Des responsables publics auraient indiqué à Forum 18 qu'aucune indemnité ne serait offerte aux communautés musulmanes pour les mosquées détruites en 2004-2005; que l'Église apostolique arménienne n'obtiendrait pas d'indemnisation ni l'autorisation de récupérer la propriété de son église centenaire de Turkmenbashi, en partie détruite en 2005; que les communautés adventiste et Hare Krishna ne seraient pas non plus indemnisées pour les lieux de culte détruits en 1999; de même que les communautés baptiste et pentecôtiste d'Achgabat ne récupéreraient pas leurs lieux de culte confisqués en 2001<sup>65</sup>.

40. Forum 18 indique qu'en raison des obstacles à la liberté de se rendre à l'étranger, il est difficile de prendre part à des rencontres internationales. Une moyenne de 188 pèlerins seulement ont été autorisés à se rendre chaque année en pèlerinage à La Mecque<sup>66</sup>. Aucune littérature religieuse ne peut être publiée au Turkménistan ou importée dans le pays sans l'autorisation du Gengesh<sup>67</sup>. Forum 18 formule des recommandations à ce sujet<sup>68</sup>.

41. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah fait savoir qu'aucun service civil de remplacement n'est prévu au Turkménistan. Le paragraphe 1 de l'article 219 du Code pénal turkmène érige en infraction pénale le fait de se soustraire au service militaire, la peine pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois d'emprisonnement. Le paragraphe 4 de l'article 18 de la loi sur la conscription et le service militaire autorise expressément à poursuivre et emprisonner à plusieurs reprises les objecteurs de conscience refusant de se soumettre au service militaire. En 2012, huit objecteurs de conscience, Témoins de Jéhovah, ont été poursuivis et condamnés pour refus d'effectuer leur service militaire; deux d'entre eux ont fait par deux fois l'objet de poursuites et d'une condamnation<sup>69</sup>. Des informations détaillées sont fournies sur deux cas précis de Témoins de Jéhovah objecteurs de conscience<sup>70</sup>. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah indique que la plupart des objecteurs de conscience sont envoyés au camp de travail de Seydi, où il régnerait des conditions inhumaines<sup>71</sup>.

42. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 3, un membre du Comité de protection des droits de l'homme et des libertés du Mejlis (Parlement) aurait indiqué en septembre 2011 qu'un projet de loi relatif à un service de remplacement serait examiné en 2012, tout en admettant que la rédaction de ce texte n'avait pas commencé. Un an plus tard, aucun progrès n'était signalé à cet égard<sup>72</sup>. Forum 18 exprime des préoccupations analogues<sup>73</sup>.



43. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah recommande au Turkménistan: de cesser de soumettre les objecteurs de conscience emprisonnés à un traitement inhumain et dégradant; d'amnistier les Témoins de Jéhovah emprisonnés pour avoir, en tant qu'objecteurs de conscience, refusé de se soumettre au service militaire; de donner aux objecteurs de conscience une vraie possibilité d'effectuer un service civil de remplacement, qui ne soit pas soumis au contrôle, à la direction ou à la supervision de l'armée<sup>74</sup>. Forum 18 recommande lui aussi au Turkménistan de proposer une alternative civile au service militaire obligatoire<sup>75</sup>.

44. AI estime que les autorités n'ont pas fait de réels efforts pour mieux respecter les engagements pris par le Turkménistan pour garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion et pour empêcher que les journalistes fassent l'objet de harcèlement et d'intimidation. Au contraire, la liberté d'expression est toujours menacée et la formulation de commentaires critiques par les médias rarement tolérée. Les recherches conduites par AI montrent que des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres militants continuent d'être victimes de harcèlement, d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, de détention arbitraire et d'emprisonnement à la suite de procès inéquitables<sup>76</sup>. AI souligne que les autorités ont à maintes reprises cherché à imposer le silence à des correspondants de Radio Free Europe/Radio Liberty<sup>77</sup>. Le Turkménistan n'a pas non plus pris de mesure pour permettre aux organisations non gouvernementales indépendantes de travailler librement et sans faire l'objet de harcèlement, ni pour réformer la procédure d'enregistrement de ces organisations<sup>78</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'au Turkménistan, tous les médias doivent obtenir une licence auprès du Gouvernement, mais que les droits à acquitter pour cette licence varient considérablement selon les demandeurs. Les médias officiels ne sont pas tenus de s'acquitter d'un droit pour fonder un journal. D'après de récentes estimations, les médias indépendants qui cherchent à fonder une nouvelle publication doivent verser environ 30 000 dollars. Toutes les licences doivent être approuvées par le Bureau national des publications, puis par le Ministère de l'intérieur et le Cabinet des ministres<sup>79</sup>.

46. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 2, l'accès aux médias étrangers est très restreint. À de rares exceptions près, les citoyens turkmènes ne sont pas autorisés à s'abonner à des revues étrangères à leur adresse personnelle. Il est en général interdit aux médias de reproduire les informations diffusées par la presse internationale<sup>80</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que l'accès à Internet demeure limité et qu'il reste largement sous le contrôle de l'État. Le seul fournisseur d'accès à Internet du pays est un opérateur public et les sites Web des opposants politiques en exil, des organisations internationales des droits de l'homme et des organismes de presse basés à l'étranger sont bloqués. Les sites des réseaux sociaux tels que Livejournal, Facebook, Twitter et YouTube sont également souvent indisponibles. Dans les cybercafés, les visiteurs sont tenus de présenter leur passeport. Le Gouvernement a la réputation de surveiller les communications électroniques et téléphoniques<sup>81</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent qu'à la suite de l'explosion survenue à Abadan en juillet 2011, le Gouvernement a dissimulé des informations concernant l'explosion, a interdit l'accès de la ville et a provisoirement coupé les lignes téléphoniques mobiles et l'accès à Internet, empêchant les familles de prendre des nouvelles de leurs proches et dissimulant l'étendue des destructions<sup>82</sup>. Des allégations précises sont formulées par les auteurs de la communication conjointe n° 2, faisant état de censure exercée sur un reportage préparé par un correspondant de Radio Free Europe/Radio Liberty au sujet de l'explosion d'Abadan<sup>83</sup>, et par les auteurs de la communication conjointe n° 1 au sujet du piratage du site Web d'un groupe de défense des droits de l'homme en exil publiant des informations sur cette explosion<sup>84</sup>.

49. Le CAGSAN fait savoir que le Gouvernement turkmène a strictement réglementé l'accès des citoyens, de la société civile, des organisations internationales et des chercheurs aux données et statistiques nationales ainsi que la conduite de projets de recherche scientifique. Seule une poignée de chercheurs sont autorisés à entrer dans le pays, et uniquement dans le but d'y effectuer des recherches sur l'histoire du pays avant 1800. Les chercheurs doivent être accompagnés par un agent de la Sécurité nationale et un agent du Gouvernement est chargé de répondre à leurs questions<sup>85</sup>. Des préoccupations similaires sont soulevées par le Comité Helsinki de Norvège<sup>86</sup>.

50. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 2, la loi relative aux associations publiques, adoptée en 2003, introduit de nombreux obstacles à la réalisation effective du droit à la liberté d'association, notamment en rendant l'enregistrement onéreux, en imposant des limites draconiennes à l'accès au financement étranger et en octroyant de larges pouvoirs discrétionnaires aux autorités pour intervenir dans les affaires internes des organisations de la société civile. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 sont très préoccupés par l'usage discriminatoire et politisé que le Gouvernement fait de cette loi dans le but de réduire au silence les organisations indépendantes de la société civile<sup>87</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que les associations publiques nationales, pour être enregistrées, doivent compter au moins 500 membres. Tous les fondateurs, membres et participants doivent être des citoyens turkmènes adultes<sup>88</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir qu'entre 2008 et fin 2010, une seule nouvelle organisation de la société civile indépendante, la Société des guitaristes, a été enregistrée. Les effets de la loi sont aggravés par l'interdiction complète de toute activité de surveillance indépendante du respect des droits de l'homme qu'impose le Gouvernement. Presque toutes les organisations internationales de la société civile, y compris les organisations qui fournissent des services, se sont vu retirer le droit d'avoir des représentations au Turkménistan<sup>89</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expliquent qu'en vertu de la loi relative aux associations publiques, le Gouvernement peut, par l'entremise du Ministère de la justice ou d'antennes régionales du Ministère, envoyer un représentant ministériel dans les manifestations et réunions organisées par les associations publiques. En outre, ces associations ne sont autorisées à entretenir des contacts et des relations internationales et à conclure des accords interorganisations qu'avec la participation du Ministère des affaires étrangères<sup>90</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>91</sup> et n° 2<sup>92</sup> recommandent au Turkménistan, entre autres mesures, de réformer la loi relative aux associations publiques et de simplifier les procédures d'enregistrement.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que le Turkménistan n'a pas donné suite aux recommandations de l'Examen périodique universel de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités sans faire l'objet de harcèlement, de menaces et de restrictions injustifiés<sup>93</sup>.

54. Le Comité Helsinki de Norvège fait observer qu'il existe un très petit nombre de militants qui, au péril de leur vie et de celle des membres de leur famille, s'efforcent de révéler au grand jour la situation catastrophique des droits de l'homme dans le pays<sup>94</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les militants indépendants de la société civile n'ont que très peu la possibilité de communiquer avec les acteurs internationaux et de les rencontrer. Il est signalé que des groupes de la société civile sont régulièrement empêchés de rencontrer des délégations internationales d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies et de l'OSCE<sup>95</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>96</sup> et n° 2<sup>97</sup> mentionnent le cas d'une personne qui a été arrêtée avant l'arrivée d'une délégation internationale en avril 2011, et qui a ensuite été amnistiée.

56. AI signale que les militants indépendants de la société civile ne peuvent pas mener leurs activités au grand jour et sont parfois forcés à l'exil. Les craintes pour la sécurité des dissidents sont montées d'un cran en septembre 2010 lorsque le Président Gurbanguly Berdymukhamedov a appelé le Ministère de la sécurité nationale à combattre ceux qui, d'après le site Web du Gouvernement, diffamaient l'État de droit, laïc et démocratique et cherchaient à détruire l'unité et la solidarité de la société<sup>98</sup>. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 1, ce discours du Président a été prononcé le lendemain de la diffusion par une chaîne de télévision par satellite d'une interview du militant turkmène en exil Farid Tukhbatullin, chef de l'Initiative turkmène pour les droits de l'homme. Des allégations font état de menaces à l'encontre de Tukhbatullin<sup>99</sup>.

57. D'après le CAGSAN, les militantes des droits de l'homme sont, en raison de leur sexe, confrontées à de multiples formes de discrimination, sont exposées au harcèlement et aux attaques à caractère sexuel, sont soumises à une interdiction de circuler et sont placées en détention dans des prisons surpeuplées et surveillées par des hommes. Les femmes et les compagnes de défenseurs des droits de l'homme et de prisonniers politiques seraient soumises au même traitement. Elles sont souvent privées de la liberté de circuler et de l'accès à l'emploi et sont poussées vers le secteur informel<sup>100</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état de graves restrictions du droit de réunion pacifique. Concrètement, la menace de subir des représailles de la part des autorités dissuade fortement les groupes d'organiser des manifestations. En outre, les citoyens ont l'obligation d'obtenir une autorisation pour tenir une manifestation publique, et les organisations non enregistrées se voient régulièrement refuser l'autorisation d'organiser des réunions publiques<sup>101</sup>. Le 8 juillet 2011, une cinquantaine de personnes qui manifestaient devant l'hôtel Oguzkent dans le centre d'Achgabat pour protester contre le projet de démolition d'un complexe d'appartements en vue de la construction d'une autoroute auraient immédiatement été dispersées par la police, qui aurait arrêté quatre femmes soupçonnées d'avoir organisé la manifestation<sup>102</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Turkménistan d'adopter des pratiques de référence en matière de liberté de réunion pacifique, ainsi que l'ont demandé le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans son rapport annuel de 2012 et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE dans ses Lignes directrices relatives à la liberté de réunion pacifique (2007), qui préconisent que la tenue de réunions pacifiques fasse l'objet d'une simple notification plutôt que d'une autorisation expresse<sup>103</sup>.

60. AI signale que le 11 janvier 2012, la loi sur les partis politiques, qui légalise la formation des partis politiques, a été adoptée par le Parlement turkmène. Toutefois, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques en exil expriment des doutes quant à l'application de la nouvelle loi et à la volonté des autorités de permettre un débat politique ouvert. Le 21 août 2012, un second parti politique a été créé, le Parti des industriels et entrepreneurs. C'est la première fois depuis 1991 qu'est autorisé un autre parti que le Parti démocratique turkmène au pouvoir<sup>104</sup>.

61. Le Comité Helsinki de Norvège signale qu'aucune élection libre et transparente ne s'est jamais tenue au Turkménistan, et la mission d'évaluation des besoins du BIDDH de l'OSCE estime qu'une mission d'observation, même limitée, n'apporterait rien à l'élection présidentielle de février 2012. Pour le Comité Helsinki de Norvège, il est impossible en pratique de défendre un programme politique indépendant au Turkménistan, même si le Président a à présent formé un second parti progouvernemental<sup>105</sup>.

## 7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

62. Le Comité Helsinki de Norvège fait observer qu'il n'existe aucun syndicat indépendant au Turkménistan<sup>106</sup>.

## 8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

63. D'après Forum 18, la pauvreté est endémique<sup>107</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent qu'à Achgabat et dans les environs, les autorités locales ont expulsé, exproprié et démoli les habitations de résidents sans décision de justice, sans préavis et sans offrir aux personnes concernées d'indemnités adéquates ni de logement de remplacement. Les démolitions devaient permettre de poursuivre un énorme projet de rénovation urbaine mis en route à la fin des années 1990. En l'absence de statistiques officielles, Human Rights Watch estime qu'au cours de la décennie écoulée, ces projets ont entraîné le déplacement de milliers de personnes<sup>108</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Turkménistan de suspendre toute nouvelle expropriation, expulsion et démolition tant que celles-ci ne pourraient pas être conduites dans le respect de la législation nationale turkmène et des engagements internationaux du Turkménistan, et de veiller à ce que les propriétaires concernés se voient offrir un logement de remplacement, ainsi que le prévoit la législation nationale, ou une indemnisation équitable, conformément aux règles du droit international<sup>109</sup>.

## 9. Droit à la santé

65. Le CAGSAN signale qu'au Turkménistan, les femmes vivant avec le VIH n'ont pas d'existence politique car le Gouvernement a officiellement déclaré que le VIH n'existait pas dans le pays. Les autres infections sexuellement transmissibles présentent des taux élevés, le préservatif est peu utilisé, l'opprobre touche tant les femmes que les hommes, et l'accès à la contraception est médiocre. Le Code de la famille du Turkménistan enfreint les droits des femmes vivant avec le VIH en exigeant que leur statut sérologique soit divulgué à leur partenaire même sans leur consentement et en acceptant la séropositivité d'une femme comme motif de divorce<sup>110</sup>.

66. D'après le CAGSAN, les femmes toxicomanes sont particulièrement victimes de l'opprobre parce que la consommation d'héroïne est généralement perçue comme un problème masculin et tabou en ce qui concerne les femmes. Les femmes toxicomanes n'ont pas accès aux services de réduction des risques, notamment de prévention des overdoses et de soin des abcès<sup>111</sup>.

67. Le CAGSAN recommande au Turkménistan de protéger et de garantir la réalisation du droit des femmes, en particulier des femmes à risque – lesbiennes, bisexuelles et transgenres, travailleuses du sexe, femmes toxicomanes et femmes vivant avec le VIH – à la santé et à la non-discrimination<sup>112</sup>.

## 10. Droit au développement

68. D'après le Comité Helsinki de Norvège, l'essor que connaît le secteur de la construction au Turkménistan et les importantes ressources naturelles du pays lui valent de susciter un intérêt croissant<sup>113</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society*

AI

Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

CAGSAN	Central Asian Gender and Sexuality Action Network, Almaty, Kazakhstan;
EAJCW	The European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Krainem, Belgium;
Forum 18	Forum 18 News Service, Oslo, Norway;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, United Kingdom;
JS1	Joint Submission 1: Human Rights Watch, United States of America, Freedom Now, DC Washington, United States, Turkmen Initiative for Human Rights, Vienna, Austria.
JS2	Joint Submission 2: CIVICUS : World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, South Africa and Turkmenistan Helsinki Foundation, Bulgaria;
JS3	Joint Submission 3: International Fellowship of Reconciliation (IFOR), BK Alkmaar, The Netherlands, and Conscience and Peace Tax International (CPTI), Leuven, Belgium;
NHC	Norwegian Helsinki Committee, Oslo, Norway.

- <sup>2</sup> AI, p. 2.  
<sup>3</sup> Forum 18, para. 3.  
<sup>4</sup> AI, p. 1.  
<sup>5</sup> AI, p. 1.  
<sup>6</sup> NHC, pp. 1-2.  
<sup>7</sup> AI, p. 2.  
<sup>8</sup> JS1, p. 5, recommendations.  
<sup>9</sup> JS2, para. 6.5, recommendations.  
<sup>10</sup> AI, p. 5, recommendations.  
<sup>11</sup> NHC, p. 2.  
<sup>12</sup> AI, p. 1.  
<sup>13</sup> NHC, p. 1.  
<sup>14</sup> JS1, p. 4.  
<sup>15</sup> AI, p. 3.  
<sup>16</sup> AI, p. 4.  
<sup>17</sup> AI, p. 3.  
<sup>18</sup> JS1, p. 1.  
<sup>19</sup> NHC, p. 1.  
<sup>20</sup> JS1, p. 1.  
<sup>21</sup> AI, p. 3.  
<sup>22</sup> JS2, para. 4.4.  
<sup>23</sup> NHC, p. 1.  
<sup>24</sup> JS1, p. 1.  
<sup>25</sup> JS2, para. 3.4.  
<sup>26</sup> JS2, para. 3.4.  
<sup>27</sup> NHC, p. 1.  
<sup>28</sup> JS1, p. 2.  
<sup>29</sup> JS1, p. 5.  
<sup>30</sup> AI, p. 3.  
<sup>31</sup> NHC, p. 2.  
<sup>32</sup> AI, p. 2.  
<sup>33</sup> AI, p. 5, recommendations.  
<sup>34</sup> GIEACPC, p. 1.  
<sup>35</sup> CAGSAN, para. 9.  
<sup>36</sup> CAGSAN, para. 11.  
<sup>37</sup> CAGSAN, p. 4, recommendations.  
<sup>38</sup> CAGSAN, para. 13.  
<sup>39</sup> CAGSAN, p. 4, recommendations.  
<sup>40</sup> JS3, para. 28.  
<sup>41</sup> JS3, para. 28. See also para. 26.

- 42 JS3, para. 30.  
43 AI, p. 3.  
44 AI, p. 5. recommendations.  
45 AI, p. 5. recommendations.  
46 CAGSAN, para. 12.  
47 JS1, p. 4.  
48 AI, p. 4.  
49 JS1, pp. 4-5.  
50 NHC, p. 2.  
51 AI, p. 4.  
52 JS1, p. 4.  
53 AI, p. 4.  
54 AI, p. 4.  
55 JS1, p. 3.  
56 Forum 18, para. 1.  
57 EAJCW, paras. 23-30.  
58 NHC, p. 1.  
59 Forum 18, para. 5.  
60 Forum 18, para. 8.  
61 Forum 18, para. 11. See also EAJCW, paras. 2 and 31 (4).  
62 Forum 18, para. 13.  
63 Forum 18, para. 28.  
64 Forum 18, para. 17.  
65 Forum 18, para. 18.  
66 Forum 18, para. 15.  
67 Forum 18, para. 25.  
68 Forum 18, para. 30.  
69 EAJCW, para. 3.  
70 EAJCW, paras. 10-22.  
71 EAJCW, para. 6. See also, JS3, para. 21.  
72 JS3, para. 18.  
73 Forum 18, para. 29.  
74 EACJW, para. 31.  
75 Forum 18, para. 30.  
76 AI, p. 1.  
77 AI, p. 2. See also, JS1, p.2.  
78 AI, p. 1.  
79 JS2, para. 4.2.  
80 JS2, para 4.3.  
81 JS1, p. 2.  
82 JS1, p. 2.  
83 JS2, para. 4.5.  
84 JS1, p. 3.  
85 CAGSAN, para. 6.  
86 NHC, p. 2.  
87 JS2, para. 2.1.  
88 JS2, para. 2.2.  
89 JS2, para. 2.5.  
90 JS2, para. 2.3.  
91 JS1, p. 5.  
92 JS2, para. 6.1.  
93 JS1, p. 3.  
94 NHC, p. 2.  
95 JS2, para. 3.2.  
96 JS1, p. 3.  
97 JS2, para. 3.2. See also, JS2, para. 3.4.  
98 AI, p. 3.

- <sup>99</sup> JS1, p. 4.  
<sup>100</sup> CAGSAN, para. 4.  
<sup>101</sup> JS2, para. 5.1.  
<sup>102</sup> JS2, para. 5.2.  
<sup>103</sup> JS2, para. 6.4, recommendations.  
<sup>104</sup> AI, p. 2.  
<sup>105</sup> NHC, p. 2.  
<sup>106</sup> NHC, p. 2.  
<sup>107</sup> Forum 18, para.3.  
<sup>108</sup> JS1, p. 5.  
<sup>109</sup> JS1, p. 5, recommendations.  
<sup>110</sup> CAGSAN, para. 15.  
<sup>111</sup> CAGSAN, para. 14.  
<sup>112</sup> CAGSAN, p. 4, recommendations.  
<sup>113</sup> NHC, p. 1.
-